RÈGLEMENT (CEE) N° 4111/87 DU CONSEIL

du 22 décembre 1987

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche originaires des îles Canaries (1988)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment l'article 3 du protocole n° 2 qui y est annexé,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 3 du protocole n° 2 et de l'article 10 du protocole n° 3 annexés à l'acte d'adhésion, les produits de la pêche figurant à l'annexe et originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla bénéficient, à l'importation dans le territoire douanier de la Communauté, à l'exception de l'Espagne, de droits réduits dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels; que cette préférence tarifaire n'est applicable qu'aux produits pour lesquels des importations ont été effectuées au cours des années 1982, 1983 et 1984; qu'il n'y a pas de courant d'échanges pour lesdits produits originaires de Ceuta et Melilla et qu'il n'y a donc pas lieu d'ouvrir des contingents pour les produits originaires de ces territoires; que, en ce qui concerne les produits originaires des îles Canaries, les volumes contingentaires, calculés sur la base de l'article 3 précité, s'élèvent à:

— 604 tonnes pour certains produits des codes ex 0301, ex 0302, ex 0303 et ex 0304 de la nomenclature combinée,

— 3 429 tonnes pour les produits des codes ex 0306 et ex 0307,

— 539 tonnes pour les produits des codes 1604 11 00 à 1604 30 00,

— 227 tonnes pour les produits du code 2301 20 00;

qu'il n'y a pas d'importations en ce qui concerne les autres produits;

considérant que les produits importés dans la limite de ces contingents bénéficient de la réduction progressive des droits de douane selon le même rythme et dans les mêmes conditions que ceux prévus à l'article 173 de l'acte d'adhésion et sous réserve du respect de prix de référence; que, toutefois, lorsque les produits en question sont importés au Portugal, les droits applicables sont à calculer sur la base des dispositions pertinentes de l'acte d'adhésion;

considérant que, à partir du 1er janvier 1988, la nomenclature utilisée par le tarif douanier commun sera remplacée par la nomenclature combinée fondée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises; que le présent règlement doit tenir compte de ce fait en prévoyant les codes de la nomenclature combinée ainsi que, le cas échéant, les numéros de code Taric dont relèvent lesdits produits;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égale et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents; que, dans le cas présent, il convient de ne pas prévoir de répartition entre les États membres, sans préjudice du tirage, sur les volumes contingentaires, des quantités qui correspondent à leurs besoins dans des conditions et selon la procédure prévue à l'article 2; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er janvier au 31 décembre 1988, les droits de douane applicables à l'importation, dans la Communauté, à l'exception de l'Espagne, des produits désignés à l'annexe, originaires de îles Canaries, sont suspendus aux niveaux et dans les limites de contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux.

Dans la limite de ces contingents tarifaires, la République portugaise applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions pertinentes de l'acte d'adhésion.

2. Pour être admis au bénéfice des contingents tarifaires, les produits en question doivent respecter les prix de référence qui leur sont applicables.

3. Les produits de la pêche visés par le présent article ne peuvent être admis au bénéfice des contingents tarifaires que

si, au moment de leur présentation aux autorités chargées des formalités d'admission en vue de leur mise en libre pratique sur le territoire douanier de la Communauté et quel que soit leur état de présentation, ils sont présentés dans des emballages portant l'indication clairement visible et parfaitement lisible:

— de la mention «Origine: îles Canaries», ou de sa traduction dans une autre langue officielle de la Communauté, imprimée en caractères latins d'une hauteur d'au moins 20 millimètres,

— du poids net en kilogrammes de poisson contenu dans les emballages.

En outre, les denrées alimentaires préemballées relevant des codes 1604 11 00 à 1604 30 00 de la nomenclature combinée doivent comporter sur chaque emballage immédiat, de manière à être facilement visible, clairement lisible et indélébile, la mention «Fabriqué aux îles Canaries», ou sa traduction dans une autre langue officielle de la Communauté.

Le présent paragraphe s'applique sans préjudice des règles spécifique prévues dans le règlement (CEE) n° 103/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant fixation des normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3396/85 [2], ainsi que dans le règlement (CEE) n° 104/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant fixation des normes communes de commercialisation pour les crevettes grises du genre *Crangon spp.* [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3118/85 [4].

Article 2

1. Si un importateur fait état d'importations imminentes des produits en question dans un État membre et qu'il y demande le bénéfice des contingents, l'État membre intéressé procède, par voie de notifications à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible des contingents le permet.

2. Les tirages effectués en application du paragraphe 1 sont valables jusqu'à la fin de la période contingentaire.

Article 3

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les tirages qu'ils ont effectués en application de l'article 2 paragraphe 1 rendent possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées des contingents communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux contingents tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

3. les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs tirages au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des contingents est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 4

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur les contingents.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en viguer le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

N. WILHJELM

(1) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 29.
(2) JO n° L 322 du 3. 12. 1985, p. 1.
(3) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 35.
(4) JO n° L 297 du 9. 11. 1985, p. 3.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droits contingentaire (en %)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
09.0405	0301 91 00	– Truites *(Salmo trutta, Salmo gairdneri, Salmo clarki, Salmo aguabonita, Salmo gilae)*		7,5
	0302 11 00			
	0303 21 00			
	0304 10 11			
	0304 20 11	– Filets congelés de truites		
	0301 99 11	– Saumons du Pacifique *(Oncorhynchus spp.)*		1,2
	0302 12 00	– Saumons de l'Atlantique *(Salmo salar)* et saumons du Danube *(Hucho hucho)*		
	0303 10 00	– Saumons du Pacifique *(Oncorhynchus spp.)* à l'exclusion des foies, œufs et laitances		
	0303 22 00	– Saumons de l'Atlantique *(Salmo salar)* et saumons du Danube *(Hucho hucho)*		
	0304 10 13	– Filets de saumons		
	0304 20 13	– Filets congelés de saumons		
	0301 92 00	– Anguilles *(Anguilla spp.)*		1,8
	0302 66 00	– Anguilles *(Anguilla spp.)*		
	0303 76 00	– Anguilles *(Anguilla spp.)*		
	0301 93 00	– Carpes		5
	0302 69 11	– Carpes		
	0303 79 11	– Carpes		
	0302 40 90	– Harengs:		9,3
		– du 1er janvier au 14 février		
		– du 16 juin au 31 décembre		
	0303 50 90	– Harengs:		
		– du 1er janvier au 14 février		
		– du 16 juin au 31 décembre		
	0304 90 25	– Autres chairs de harengs:		
		– du 1er janvier au 14 février		
		– du 16 juin au 31 décembre		
	0302 61 99	– Sprats ou esprots:		8,1
		– du 1er janvier au 14 février		
		– du 16 juin au 31 décembre		
	0303 71 99	– Sprats ou esprots:		
		– du 1er janvier au 14 février		
		– du 16 juin au 31 décembre		
	0302 31 90	– Autres thons frais ou réfrigérés		13,7
	0302 32 90	– Autres thons		
	0302 33 90	– Autres listaos ou bonites à ventre rayé		
	0302 39 90	– Autres thons et listaos ou bonites		
	0302 69 25	– Autres poissons de mer		
	0303 41 90	– Autres thons blancs ou germons congelés		
	0303 42 90	– Autres thons à nageoires jaunes		
	0303 43 90	– Autres listaos ou bonites à ventre rayé		
	0303 49 90	– Autres listaos ou bonites		
	0303 79 31	– Autres poissons de mer		
	0302 61 10	– Sardines de l'espèce *Sardina pilchardus*		14,3
	0303 71 10	– Sardines de l'espèce *Sardina pilchardus*		

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droits contingentaire (en %)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
09.0405 *(suite)*	0302 65 10	– Aiguillats et roussettes *(Squalus acanthias* et *Scyliorhinus spp.)*		5
	0302 65 90	– Autres squales		
	0303 75 10	– Aiguillats et roussettes *(Squalus acanthias* et *Scyliorhinus spp.)*		
	0303 75 90	– Autres		
	0302 69 31	– Rascasses du Nord ou sébastes *(Sebastes spp.)*		5
	0302 69 33			
	0303 79 35	– Rascasses du Nord ou sébastes *(Sebastes spp.)*		
	0303 79 37			
	0304 90 31	– Autres chairs de rascasses du Nord ou sébastes *(Sebastes spp.)*		
	0302 21 30	– Flétans atlantiques *(Hippoglossus hippoglossus)*		5
	0303 31 30	– Flétans atlantiques *(Hippoglossus hippoglossus)*		
	0302 21 10	– Flétans noirs *(Reinhardtius hippoglossoides)*		exemption
	0303 31 10	– Flétans noirs *(Reinhardtius hippoglossoides)*		
	0302 50 10	– Morues des espèces *Gadus morhua* et *Gadus ogac*		7,5
	ex 0302 50 90			
	0302 69 35	– Poissons de l'espèce *Boreogadus saida*		
	0303 60 10	– Morues des espèces *Gadus morhua* et *Gadus ogac*		
	0303 79 41	– Poissons de l'espèce *Boreogadus saida*		
	ex 0304 90 37	– Autres chairs de morues des espèces *Gadus morhua* et *Gadus ogac* et poissons de l'espèce *Boreogadus saida*		
	0302 63 00	– Lieus noirs *(Pollachius virens)*		9,3
	0303 73 00	– Lieus noirs *(Pollachius virens)*		
	ex 0304 90 41	– Autres chairs de lieus noirs		
	0302 62 00	– Églefins *(Melanogrammus aeglefinus)*		
	0303 72 00	– Églefins *(Melanogrammus aeglefinus)*		
	0304 90 45	– Autres chairs d'églefins		
	0302 69 41	– Merlans *(Merlangus merlangus)*	604	
	0303 79 45	– Merlans *(Merlangus merlangus)*		
	0302 69 45	– Lingues *(Molva spp.)*		
	0303 79 51	– Lingues *(Molva spp.)*		
	0302 69 51	– Lieus de l'Alaska *(Theragra chalcogramma)* et lieus jaunes *(Pollachius pollachius)*		
	0303 79 55			
	0302 64 90	– Maquereaux:		12,5
		– du 1er janvier au 14 février		
		– du 16 juin au 31 décembre		
	0303 74 19	– Maquereaux:		
		– du 1er janvier au 14 février		
		– du 16 juin au 31 décembre		
	0303 79 63	– Poissons de l'espèce *orcynopsis unicolor:*		
		– du 1er janvier au 14 février		
		– du 16 juin au 31 décembre		
	0302 69 55	– Anchois *(Engraulis spp.)*		
	0303 79 65	– Anchois *(Engraulis spp.)*		
	0302 22 00	– Plies ou carrelets *(Pleuronectes platessa)*		
	0303 32 00			

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droits contingentaire (en %)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
09.0405 *(suite)*	ex 0302 29 00	– Flets communs *(Platichthys flesus)*		
	0303 39 10	– Flets communs *(Platichthys flesus)*		
	0302 69 61	– Dorades de mer des espèces *Dentex dentex* et *Pagellus spp.*		
	0303 79 71			
	0302 69 65	– Merlus *(Merluccius spp., Urophycis spp.)*		
	0303 78 10	– Merlus de genre *Merluccius*		9,3
	0304 90 47	– Autres chairs de merlus de genre *Merluccius*		
	0302 69 71	– Cardines *(Lepidorhombus spp.)*		
	0303 79 73	– Cardines *(Lepidorhombus spp.)*		
	0304 10 51	– Autres chairs de cardines *(Lepidorhumbus spp.)*		
	0302 69 75	– Castagnoles *(Brama spp.)*		
	0303 79 75	– Castagnoles *(Brama spp.)*		
	0304 90 55	– Autres chairs de castagnoles *(Brama spp.)*		
	0302 69 81	– Baudroies *(Lophius spp.)*		
	0303 79 81	– Baudroies *(Lophius spp.)*		
	0304 90 57	– Autres chairs de baudroies *(Lophius spp.)*		
	0302 69 85	– Merlans poutassous *(Micromesistius poutassou* ou *Gadus poutassou)*		
	0303 79 83			
	0304 90 59	– Autres chairs de merlans poutassous *(Micromesistius poutassou* ou *Gadus poutassou)*		
	0302 21 90	– Flétans du Pacifique *(Hippoglossus stenolepsis)*		
	0302 23 00	– Soles *(Solea spp.)*		
	ex 0302 29 00	– Poissons plats autres que flétans, plies, soles ou flets communs		
	ex 0302 50 90	– Morues de l'espèce *Gadus macrocephalus*		
	ex 0302 61 30	– Sardines des espèces *Sardinops,* sardinelles *(Sardinella spp.)*		
	0303 31 90	– Flétans du Pacifique *(Hippoglossus stenolepsis)*		
	0303 33 00	– Soles *(Solea spp.)*		
	ex 0303 39 90	– Autres poissons plats		9,3
	0303 60 90	– Morues de l'espèce *Gadus macrocephalus*		
	0303 71 30	– Sardines des espèces *Sardinops,* Sardinelles *(Sardinella spp.)*		
	0303 74 90	– Maquereaux de l'espèce *Scomber australasicus*		
	0303 77 00	– Bars (loups) *(Dicentrarchus labrax, Dicentrarchus punctatus)*		
	0303 78 90	– Merlus du genre *Urophycis*		
	0304 90 35	– Autres chairs de morues de l'espèce *Gadus macrocephalus*		
	0304 90 49	– Autres chairs de merlus du genre Urophycis		
	0304 10 31	– Filets de morues *(Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)* et des poissons de l'espèce *Boreogadus saida*		11,2
	0304 10 39	– Autres		
	0304 20 29	– Autres		
	0304 20 31	– Filets congelés de lieus noirs *(Pollachius virens)*		9,3
	0304 20 33	– Filets congelés d'églefins		
	0304 20 35	– Filets congelés de rascasses du Nord ou sébastes		7,5
	0304 20 37			
	0304 20 41	– Filets congelés de merlans		9,3
	0304 20 43	– Filets congelés de lingues *(Molva spp.)*		

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droits contingentaire (en %)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
09.0405 *(suite)*	0304 20 45	– Filets congelés de thons et poissons du genre *Euthynnus*		11,2
	0304 20 53	– Autres filets congelés de maquereaux		
	0304 20 57	– Filets congelés de merlus		9,3
	0304 20 59			
	0304 20 71	– Filets congelés de plies ou carrelets		
	0304 20 73	– Filets congelés de flets communs		
	0304 20 75	– Filets congelés de harengs		
	0304 20 79	– Filets congelés de cardines		
	0304 20 81	– Filets congelés de castagnoles		
	0304 20 83	– Filets congelés de baudroies		
	0304 20 21	– Filets congelés de morues de l'espèce *Gadus macrocephalus*		
	0304 20 51	– Filets congelés de *Scomber australasicus*		
	0304 20 59	– Filets congelés de merlus du genre *Urophycis*		
	0304 20 61	– Filets congelés des aiguillats et roussettes		
	0304 20 69	– Filets congelés d'autres squales		
	0304 20 99	– Autres filets de poissons congelés		
	0302 70 00	– Foies, œufs et laitances		6,2
	0303 80 00	– Foies, œufs et laitances		
	0302 69 95	– Autres		
	ex 0304 10 19	– Filets d'anguilles et de carpes, frais ou réfrigérés		exemption
	ex 0304 10 91	– Chairs autres que filets de truites, saumons, anguilles et carpes, fraîches ou réfrigérées		
	0304 10 99	– Chairs autres que filets de poissons d'eau de mer, fraîches ou réfrigérées		
	ex 0304 20 19	– Filets d'anguilles et de carpes, congelés		
	ex 0304 90 10	– Chairs autres que filets de truites, saumons, anguilles et carpes, congelées		
	0304 90 99	– Chairs autres que filets congelés de poissons non repris ailleurs		
09.0407	0306 11 00	– Langoustes		7,8
	0306 21 00	– Langoustes		
	0306 12 00	– Homards entiers		exemption
	0306 12 90	– Homards autres		
	0306 22 91	– Homards entiers non congelés		
	0306 22 99	– Autres homards		
	0306 14 10	– Crabes des espèces *Paralithodes camchaticus, Chionoecetes spp.* et *Callinectes sapidus,* congelés		5
	0306 24 10			
	0306 14 30	– Crabes tourteau congelés		9,3
	0306 14 90	– Autres crabes congelés		
	0306 19 10	– Écrevisses congelées		
	0306 24 30	– Crabes tourteau non congelés		
	0306 24 90	– Autres crabes non congelés		
	0306 29 10	– Écrevisses non congelées		
	0306 13 10	– Crevettes de la famille *Pandalidae*		7,5
	0306 23 10	– Crevettes de la famille *Pandalidae*		

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droits contingentaire (en %)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
09.0407 *(suite)*	0306 13 30	– Crevettes grises du genre *Crangon*		
	0306 13 90	– Autres crevettes		
	0306 23 31	– Crevettes grises du genre *Crangon*, fraîches, réfrigérées ou cuites à l'eau ou à la vapeur		11,2
	0306 23 39	– Crevettes autres		
	0306 23 90	– Autres crevettes		
	0306 19 30	– Langoustines congelées		
	0306 19 90	– Autres, congelées		7,5
	0306 29 30	– Langoustines, non congelées		
	0306 29 90	– Autres non congelées		
	0307 10 90	– Autres huîtres		11,2
	0307 31 10	– Moules *Mytilus spp.*, vivantes, fraîches ou réfrigérées		4,6
	0307 39 10	– Moules *Mytilus spp.*, autres	3 429	
	0307 21 00	– Certaines coquilles, vivantes, fraîches ou réfrigérées		5
	0307 29 10	– Coquilles Saint-Jacques, congelées		5
	0307 29 90	– Autres coquilles		5
	0307 31 90	– Moules *Perna spp.*		5
	0307 39 90	– Moules *Perna spp.* autres		5
	0307 41 10	– Seiches et sépioles		5
	0307 41 91	– Calmars et encornets *Loligo spp.*		3,7
	0307 41 99	– *Ommastrephes sagittatus*		5
	0307 49 11	– Seiches et sépioles du genre *Sepiola*, autres que *Sepiola rondeleti*		5
	0307 49 19	– Calmars et encornets, autres		5
	0307 49 31	– Calmars et encornets *Loligo vulgaris*		
	0307 49 33	– Calmars et encornets *Loligo pealei*		3,7
	0307 49 39	– Calmars et encornets, autres		
	0307 49 51	– Calmars et encornets *Ommastrephes sagittatus*		3,7
	0307 49 71	– Seiches et sépioles		5
	0307 49 91	– Calmars et encornets *Loligo spp., Ommastrephes sagittatus*		3,7
	0307 49 99	– Autres		5
	0307 51 00	– Poulpes ou pieuvres, vivants, frais ou réfrigérés		5
	0307 59 10	– Autres, congelés		5
	0307 59 90	– Autres		5
	ex 0307 91 00	– Autres, vivants, frais ou réfrigérés		5
	0307 99 11	– *Illex spp.*, congelés		5
	0307 99 13	– Palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille *Veneridae*		5
	0307 49 59	– Autres		5
	ex 0307 99 19	– Autres mollusques		
	ex 0307 99 90	– Autres mollusques		5
09.0409	1604 30 10	– Caviar (œufs d'esturgeon)		18,7
	1604 30 90	– Succédanés de caviar		
	1604 11 00	– Saumons		3,4
	1604 20 10	– Autres préparations et conserves de saumons		
	1604 19 10	– Salmonides, autres que les saumons		4,3
	1604 20 30	– Salmonides, autres que les saumons		

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droits contingentaire (en %)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
09.0409 *(suite)*	1604 12 10	– Filets d'harengs crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés		9,3
	1604 12 90	– Autres		12,5
	ex 1604 20 90	– Autres préparations et conserves de harengs		
	1604 13 10	– Sardines		18,1
	ex 1604 20 50	– Autres préparations et conserves de sardines		
	1604 14 10	– Thons et listaos	539	15
	1604 19 30	– Poissons du genre *Euthynnus*, autres que les listaos [*Euthynnus (katsuwonus) pelamis*]		
	1604 20 70	– Autres préparations et conserves de thons, listaos et autres poissons du genre *Euthynnus*		
	1604 14 90	– Bonites à dos rayé *(Sarda spp.)*		15,6
	ex 1604 20 50	– Autres préparations et conserves de bonites		
	1604 15 10	– Maquereaux des espèces *Scomber Scombrus* et *Scomber japonicus*		
	1604 19 50	– Poissons de l'espèce *Orcynopsis unicolor*		
	ex 1604 20 50	– Autres préparations et conserves de maquereaux des espèces *Scomber scombrus* et *Scomber japonicus* et poissons des espèces *Orcynopsis unicolor*		
	1604 16 00	– Anchois		
	1604 20 40	– Autres préparations et conserves d'anchois		
	1604 19 91	– Autres filets crus, simplements enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés		9,3
	1604 13 90	– Autres poissons entiers ou en morceaux		12,5
	1604 15 90	– Maquereaux de l'espèce *Scomber australasicus*		
	1604 19 99	– Autres		
	ex 1604 20 90	– Autres préparations et conserves d'autres poissons		
09.0411	2301 20 00	– Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	227	1,2